

Bras, le 18 Août 2021

PRECISIONS SUITE AU COMMUNIQUE DU 16 AOUT 2021

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre dernier communiqué en date du 16 Août, de nombreuses questions nous ont été posées et nous allons essayer de vous apporter quelques éclaircissements concernant les mesures sanitaires communiquées par le Ministère des Sports.

Tout d'abord, en tant que Fédération agréée par le Ministère des Sports, nous devons mettre en application les mesures prises par notre Ministère de Tutelle.

Ainsi, c'est l'ensemble du secteur sportif et donc également l'aïkido, qui est concerné par la mise en œuvre du PASS SANITAIRE depuis Juillet 2021.

Depuis le 9 Août, la **présentation du PASS SANITAIRE**, pour les pratiquants comme pour les spectateurs, dans une enceinte sportive **EST OBLIGATOIRE DES LE 1^{er} ENTRANT** (les mineurs sont quant à eux exemptés de ce PASS jusqu'au 30 Septembre).

Comme indiqué dans les tableaux ci-dessous, le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité doit désigner une personne habilitée à effectuer le contrôle. Cette personne doit tenir (en plus du cahier de rappel) un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Pour effectuer ce contrôle, vous pouvez télécharger l'application TousAntiCovid Verif qui vous indiquera le nom-prénom, date de naissance de la personne et vous précisera si le pass sanitaire est valide ou pas.

Dans les établissements de type X (c'est-à-dire en intérieur), un cahier de rappel doit être mis en place pour faciliter la traçabilité du virus. Il permet de collecter emails et numéros de téléphone pour pouvoir rappeler les personnes qui ont pu être en contact avec une personne déclarée positive.

Ce « cahier » peut se présenter sous version papier (la CNIL propose un formulaire type de cahier de rappel - <https://www.cnil.fr/fr/cahier-de-rappel-exemple-de-formulaire-de-recueil-de-donnees-et-mention-dinformation-rgpd>) ou sous version numérique en utilisant l'application TousAntiCovid - <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr> . Vous pourrez ainsi générer votre QR Code et vos pratiquants seront alertés anonymement en cas d'exposition à un risque de transmission à la Covid-19.

Nous sommes conscients que ces mesures sont contraignantes mais c'est le seul moyen qui nous est donné actuellement pour rouvrir les clubs et nous retrouver sur les tatamis.

Le secrétariat fédéral reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

L'Administration Fédérale

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE

Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.

PORT DU MASQUE

ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30/09 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
--------------------	---

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà
--------------------	--

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR